

Direction générale

Caen, le 17 octobre 2020

Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de Covid19 dans plusieurs secteurs du département de la Seine-Maritime

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

En l'absence de mesures pharmaceutiques (médicaments, vaccin, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19, les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) sont d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

Au regard de la propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

L'évolution des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus circule très activement dans le département de la Seine-Maritime. La Métropole Rouen Normandie a été placée en zone d'alerte renforcée depuis le 23 septembre 2020 et le département a été classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France dès le 29 septembre 2020.

Le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a placé le département de la Seine-Maritime en état d'urgence sanitaire renforcé.

Au 16 octobre 2020, le taux d'incidence du département de la Seine-Maritime est supérieur au taux observé en région et au seuil d'alerte avec 201,6 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants. Il progresse régulièrement, le taux d'incidence était de 147,7 cas pour 100 000 habitants au 9 octobre 2020.

Le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 117,5 cas pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR est également supérieur au seuil d'alerte avec 14,3 % pour le département.

Le nombre de personnes hospitalisées dans la région poursuit son augmentation. Au cours de cette semaine, 270 nouvelles hospitalisations ont été déclarées, portant le total des personnes hospitalisées à 433 dont 63 en réanimation.

Le taux d'occupation des lits en réanimation est de 35,0 % en Seine-Maritime et de 26,2 % en région

Le nombre de clusters est en constante progression. À ce jour, 31 clusters sont toujours en cours d'investigation dans le département de la Seine-Maritime.

Le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Considérant qu'il résulte des avis et recommandations du Haut conseil de la santé publique et du conseil scientifique Covid-19, que le port d'un masque est efficace pour réduire le risque de contamination et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'au cours de certaines activités, notamment lors de la consommation de boissons ou de nourriture, le port du masque n'est pas possible et qu'il convient de faire respecter strictement une distanciation physique ;

l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral

- limitant les horaires d'ouverture des débits de boissons,
- interdisant les évènements de plus de 1 000 personnes dans les lieux ouverts au public,
- prescrivant la fermeture des buvettes dans les établissements sportifs, dans les stades et à l'occasion des manifestations sportives,
- interdisant la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics (parcs, jardins, plages..) et prescrivant la fermeture des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments à consommer immédiatement ainsi que les commerces d'alimentation générale dans les communes et aux périodes précisées dans l'arrêté.

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE